

LIBERTÉ**ÉGALITÉ
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI****FRATERNITÉ****DÉCRET****Me. BONIFACE ALEXANDRE
PRÉSIDENT PROVISoire DE LA RÉPUBLIQUE**

Vu les Articles 136, 144 et 245 de la Constitution;

Vu l'entente convenue entre la Communauté Internationale, les Organisations de la Société Civile et les Partis Politiques portant création de la Commission Tripartite et du Conseil des Sages;

Vu le Consensus de Transition Politique adopté le 4 avril 2004;

Vu le Décret du 13 mars 1987 réorganisant le Ministère du Commerce et de l'Industrie;

Vu le Décret du 13 mars 1987 réorganisant le Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu la Loi du 18 octobre 1983 organisant le Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural;

Vu la loi du 18 octobre 1983 organisant le Ministère des Travaux Publics, Transports & Communications;

Vu le Décret du 17 mai 2005 définissant l'Administration Publique Nationale;

Vu la loi du 9 octobre 2002 portant sur le Code des Investissements;

Vu la loi du 24 juillet 2002 sur les Zones Franches;

Considérant que l'investissement privé, créateur de richesses et d'emplois, est l'un des facteurs capables d'assurer le développement économique et social de la République d'Haïti;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre des mesures de promotion en vue d'accélérer le développement d'investissements productifs;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter et d'accélérer le processus d'investissement en mettant au service de l'investisseur une entité capable de l'informer, de l'accompagner et d'aplanir tout obstacle à son investissement;

Considérant qu'il y a lieu de nourrir une vision partagée de développement socio-économique entre l'État et les partenaires du secteur des affaires des différentes régions du pays;

Considérant que le Pouvoir Législatif est pour le moment, inopérant et qu'il y a alors lieu pour le Pouvoir Exécutif de légiférer par Décret sur les objets d'intérêt public;

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie, du Ministre de l'Économie et des Finances;

Et après délibération en Conseil des Ministres:

DÉCRÈTE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1.-** Il est créé un organisme autonome de l'État à caractère administratif, placé sous tutelle du Ministère du Commerce et de l'Industrie, qui porte le nom de **CENTRE DE FACILITATION DES INVESTISSEMENTS** (ci-après CFI).
- Article 2.-** La mission du Centre de Facilitation des Investissements (CFI) est de promouvoir et de faciliter le développement de l'investissement privé en Haïti, par la mise en œuvre de stratégies et de politiques actives de promotion des investissements, et par la fourniture d'un encadrement personnalisé à l'investisseur, tant haïtien qu'étranger, dans les différentes étapes du processus de réalisation de son investissement.
- Article 3.-** Le Centre de Facilitation des Investissements vise à promouvoir l'image, les points forts et atouts du pays, et les secteurs d'investissement prioritaires, et à mettre à la disposition de l'investisseur haïtien et étranger un service administratif efficace, attentif à ses besoins d'information et proactif dans la détermination et la mise en application des solutions aux problèmes posés à l'investisseur en Haïti, à toutes les étapes du processus de réalisation de son investissement.
- Le CFI organise son action autour de quatre (4) fonctions de base: la promotion des investissements, la facilitation des investissements, le développement et l'exploitation d'un système d'informations économiques et commerciales (SIEC), la réalisation d'études visant à l'amélioration continue du cadre légal et réglementaire et des prestations de l'État en matière de services aux investisseurs et aux opérateurs économiques en général.
- Article 3.1.-** La fonction de promotion des investissements s'exerce à travers la mise en place de stratégies, politiques actives et activités de promotion de l'image, des points forts et atouts du pays, et des secteurs d'investissements correspondant aux priorités définies dans les plans nationaux.
- Article 3.2.-** La fonction de facilitation des investissements s'exerce à travers la fourniture à l'investisseur d'un service accéléré en rapport avec les processus de formation des sociétés, de demandes d'avantages incitatifs au titre du Code des Investissements, de demandes d'autorisation pour l'implantation d'une zone franche ou d'une entreprise franche, d'application des conventions d'établissement ou de tout autre avantage particulier accordé par l'État à l'investisseur, d'accomplissement des formalités légales auprès des services de l'Administration Publique, de fourniture des services publics.
- Article 3.3.-** La fonction d'information du CFI s'exerce à travers l'élaboration, la diffusion et la mise à jour régulière d'un système d'informations économiques et commerciales adaptées aux besoins des investisseurs et des opérateurs économiques en général.
- Article 3.4.-** La fonction d'études du CFI s'exerce à travers les initiatives visant à mettre à jour et à moderniser le cadre légal et réglementaire des affaires, ainsi qu'à simplifier les procédures relatives au commerce et à l'investissement.

CHAPITRE II ORGANISATION DU CENTRE DE FACILITATION DES INVESTISSEMENTS

- Article 4.-** L'Administration et la Gestion du Centre de Facilitation des Investissements sont assurées par:

- 1.- Un Conseil d'Administration de dix (10) membres, présidé par le Ministre du Commerce et de l'Industrie;
- 2.- Une Direction Générale dont le titulaire est nommé par Arrêté Présidentiel, sur recommandation du Conseil d'Administration;
- 3.- Un Conseil de Direction constitué par l'ensemble des responsables des directions techniques et administratives, sous la présidence du Directeur Général.

Le Conseil d'Administration du CFI est également assisté d'un Conseil Consultatif.

Section 1: Du Conseil d'Administration

Article 5.- Le Centre de Facilitation des Investissements est un haut lieu de partenariat et de dialogue entre les secteurs public et privé.

Ce partenariat public - privé est concrétisé à travers la composition du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration du CFI est constitué comme suit:

a) Pour la représentation de l'État:

- Le Ministre du Commerce et de l'Industrie, qui assure la présidence du Conseil d'Administration;
- Le Ministre de l'Économie et des Finances, qui en assure la première Vice-présidence;
- Le Ministre du Tourisme;
- Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural;
- Le Ministre des Travaux Publics, Transports & Communications.

b) Pour la représentation du secteur privé:

- Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Haïti, qui assure la deuxième Vice-présidence du Conseil d'Administration;
- Le Président de l'Association Touristique d'Haïti (ATH);
- Le Président de l'Association des Industries d'Haïti;
- Le Président de l'Association des Zones Franches;
- Le Président d'une Chambre de Commerce Régionale, désigné par une assemblée des chambres de commerce régionales.

Le Directeur Général du CFI assume le Secrétariat du Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration peut appeler à participer aux séances, avec voix consultative, tout représentant d'institutions publiques et privées dont la présence et la compétence sont jugées utiles pour l'examen d'une question portée à l'ordre du jour.

Article 6.- Le Conseil d'Administration a la responsabilité de définir la politique nationale de promotion et de facilitation des investissements du pays et d'en assurer le suivi à travers l'action du Centre de Facilitation des Investissements.

En particulier, les attributions du Conseil d'Administration sont les suivantes:

- 1.- Formuler des recommandations au Gouvernement en matière de politique commerciale, de secteurs d'investissement à prioriser, en coordination avec les autres instances gouvernementales, et après concertation avec les différentes associations du secteur des affaires;
- 2.- Définir la stratégie générale de promotion de l'investissement, en tirant le meilleur parti des avantages compétitifs du pays et des opportunités dérivant de l'adhésion d'Haïti aux traités et accords bilatéraux et régionaux en matière de commerce international;
- 3.- Déterminer les actions à entreprendre au niveau de l'Administration Publique et des différents corps de l'État de manière à lever les goulots d'étranglement qui s'opposent à la réalisation de l'investissement privé;
- 4.- Proposer au Gouvernement les actions à mettre en œuvre et les réformes à entreprendre pour améliorer l'infrastructure économique, le climat général d'investissement et le cadre institutionnel, juridique, administratif et fiscal offert aux entreprises;
- 5.- Proposer au Gouvernement des stratégies en vue d'améliorer et de renforcer le dialogue économique secteur privé/secteur privé, et jouer un rôle central dans l'animation de ce dialogue;
- 6.- Approuver le plan stratégique, les budgets d'investissement et de fonctionnement du CFI;
- 7.- Approuver les règlements intérieurs ainsi que les manuels d'organisation et de gestion du CFI;
- 8.- Déterminer les changements touchant à la structure générale du Centre, incluant la création de nouveaux services ou départements, la fusion ou l'élimination de services existants;
- 9.- Choisir le Directeur Général et proposer sa nomination au Chef du Pouvoir Exécutif;
- 10.- Recevoir et ratifier les rapports du Directeur Général;
- 11.- Commander l'audit annuel du Centre et en ratifier les résultats;
- 12.- Statuer sur tous actes, démarches, contrats, acquisitions d'immeubles et de valeurs mobilières et emprunts par le Centre.

Des règlements intérieurs viendront fixer les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration.

Section 2 : Du Conseil Consultatif

Article 7.- La composition du Conseil consultatif reflète le fait que l'investissement est une préoccupation nationale et concerne plusieurs groupes d'acteurs. Le Conseil Consultatif est une véritable Table de Concertation qui inscrit constamment la promotion et la facilitation de l'investissement à l'agenda national et, à cet égard, mène des activités de plaidoyer ou agit comme groupe de pression auprès du Conseil d'Administration du CFI.

Le Conseil Consultatif est ainsi composé de représentants du secteur public qui n'ont pas pu siéger au Conseil d'Administration mais qui ont leurs mots à dire en matière d'investissement.

Le Conseil Consultatif est composé:

- du Directeur de Cabinet du Premier Ministre et des Directeurs Généraux suivants d'Organismes et d'Entreprises Publics: le Directeur Général de la Banque de la République d'Haïti, le Directeur Général du Ministère de l'Economie et des Finances, le Directeur Général du Ministère du Commerce et de l'Industrie, le Directeur Général de la Direction Générale des Impôts, le Directeur Général de l'Administration Portuaire Nationale, le Directeur Général de la TELECO, le Directeur Général du Conseil National des Télécommunications d'Haïti, S.A.M., le Directeur Général de l'Administration Générale des Douanes, le Directeur Général de la Centrale Métropolitaine d'Eau Potable, le Directeur Général de l'Electricité d'Haïti, le Directeur Général de l'Institut Haïtien des Statistiques et d'Informatique;

Article 8.- Les attributions du Conseil Consultatif sont les suivantes:

- 1.- Analyser la situation de l'investissement en Haïti à la lumière des évolutions de l'environnement économique international et régional, et faire des recommandations au Conseil d'Administration;
- 2.- S'assurer que la promotion et la facilitation de l'investissement sont inscrites constamment à l'agenda national et, à cet égard, mener des activités de plaidoyer ou agir comme groupe de pression auprès du Conseil d'Administration du CFI;
- 3.- Analyser les problèmes soulevés par les investisseurs dans leurs rapports avec l'administration haïtienne et les services publics à la charge de l'État;
- 4.- Identifier les solutions et les améliorations à apporter aux services offerts par l'État en vue de faciliter la réalisation des processus d'investissement.

Le Conseil Consultatif se réunit une fois par trimestre, ou chaque fois que les circonstances l'exigent.

Section 3 : De la Direction Générale

Article 9.- Les attributions de la Direction Générale du CFI sont les suivantes:

- Planifier, organiser, diriger et contrôler l'élaboration et l'administration des politiques adoptées par le Conseil d'Administration pour promouvoir et faciliter l'investissement privé dans les secteurs reconnus comme prioritaires par les autorités publiques;
- Participer à l'élaboration des politiques du Centre en conseillant le Conseil d'Administration et en mettant à sa disposition les informations nécessaires à la prise de décision;
- Elaborer et soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration les programmes d'activités du Centre incluant les plans stratégiques et les plans d'activités annuels assortis des budgets correspondants;
- Organiser le Centre et établir des procédures afin de s'assurer que les objectifs et les priorités élaborés par le Conseil d'Administration soient atteints;
- Animer et coordonner les activités des différents services du CFI de manière à éliminer les goulots d'étranglement de l'appareil administratif et à réduire le temps de traitement des dossiers de l'investisseur;
- Assurer la liaison du CFI avec les services administratifs des autres Ministères en vue de lever les obstacles à l'investissement tant au moment de l'approbation de celui-ci

- qu'au cours des phases de mise en œuvre de l'investissement («résoudre les difficultés de post-investissement»);
- Assurer la gestion quotidienne des activités du Centre en s'assurant que les services offerts par le Centre sont produits avec efficience et correspondent aux besoins des bénéficiaires;
 - Assurer la représentation du CFI auprès des autres Organismes Publics et Privés, Nationaux et Internationaux;
 - Evaluer la performance des membres du Conseil de Direction;
 - Présenter semestriellement au Conseil d'Administration un rapport administratif et un état détaillé des comptes du Centre de Facilitation des Investissements;
 - Evaluer la qualité et la pertinence des services offerts par le CFI et identifier les opportunités d'amélioration continue;
 - Remplir toutes autres fonctions qui lui sont assignées par le Conseil d'Administration.

Article 10.- La Direction Générale du CFI comprend les Directions suivantes :

- La Direction de Promotion des Investissements;
- La Direction des Opérations de Facilitation des Investissements;
- La Direction Études et Informations Economiques et Commerciales;
- La Direction des Affaires Administratives et Financières (DAAF).

Article 11.- Les principales attributions de la Direction de Promotion des Investissements sont les suivantes:

- 1.- Définir et mettre en œuvre une stratégie claire et des politiques actives de promotion des investissements privés pour attirer des investissements étrangers directs;
- 2.- Entreprendre des activités de promotion des investissements, telles les missions économiques à l'étranger ou à l'intérieur du pays, la participation à des foires commerciales, l'animation d'ateliers de travail avec des acteurs nationaux, régionaux et internationaux, etc.
- 3.- Développer des produits de support pour la promotion de l'investissement tels que guides généraux de présentation du pays et guides sectoriels;
- 4.- Mettre en place un système de veille du marché de l'investissement, en mettant à contribution les ressources et les services des représentations diplomatiques haïtiennes à l'étranger;
- 5.- Assurer la diffusion de l'information économique et commerciale, en mettant à profit les technologies d'informations les plus efficaces disponibles, de même que les facilités offertes sur le site Internet, de manière à rendre l'information accessible tant aux investisseurs et entrepreneurs localisés en Haïti qu'aux potentiels investisseurs résidant à l'étranger.

Article 12.- Les principales attributions de la Direction des Opérations de Facilitation des Investissements sont les suivantes:

- 1.- Accueillir les investisseurs et les entrepreneurs et mettre à leur disposition les informations de caractère institutionnel (légal et réglementaire) et économique que nécessite la réalisation de leurs investissements;

- 2.- Recevoir les dossiers de requêtes des investisseurs pour la formation de sociétés, l'enregistrement des marques de fabrique et des noms commerciaux, les demandes d'avantages incitatifs, les demandes d'agrément pour des zones franches et des entreprises franches, et les acheminer aux services compétents pour les suites nécessaires;
- 3.- Établir la liaison avec les services compétents des Ministères et des Organismes de l'État concernés et assurer le suivi des dossiers de l'investisseur à toutes les étapes du traitement administratif;
- 4.- Conseiller l'investisseur et l'entrepreneur sur diverses matières en rapport avec la réalisation de leur investissement : choix de sites d'implantation, location de bâtiments industriels, recrutement de services professionnels, cadre de vie pour les expatriés (services médicaux, établissements scolaires, logements etc.), accès aux services publics (eau, électricité, téléphone), moyens de transport (aérien, maritime, terrestre);
- 5.- Assister l'investisseur et l'entrepreneur dans l'accomplissement des formalités légales auprès des services de l'Administration Publique.

Article 13.- Les principales attributions de la Direction Études et Informations Economiques et Commerciales sont les suivantes:

- 1.- Réaliser des études visant à améliorer et moderniser le cadre légal et réglementaire des affaires et à simplifier les processus et procédures administratifs relatifs à l'investissement et au commerce;
- 2.- Mettre en place un système d'information basé sur la compilation et l'organisation et la diffusion des informations économiques et commerciales produites sur Haïti, tant en Haïti même qu'à l'étranger, la documentation pouvant être sous forme écrite, numérique ou vidéographique;
- 3.- Développer des bases de données sur le cadre institutionnel, les procédures administratives, l'investissement, les sociétés commerciales, l'offre exportable, les marchés etc. et mettre ces informations à la disposition de l'investisseur potentiel en utilisant à la fois les supports écrits, informatiques et vidéographiques.

Article 14.- Les principales attributions de la Direction des Affaires Administratives et Financières sont les suivantes:

- Administrer les ressources humaines, matérielles et financières, ainsi que les fonctions se rapportant à la documentation et aux archives;
- Elaborer le plan d'activité de la DAAF et contribuer à la préparation des plans stratégiques et opérationnels du CFI;
- Préparer les projets de contrat de services entre le CFI et les prestataires externes et assurer le suivi administratif de ces contrats;
- Proposer et mettre en œuvre un plan d'évaluation des performances du personnel ainsi que les politiques de rémunération du personnel et de gestion des plans de carrière;
- Elaborer et mettre en œuvre les opérations, les procédures et les systèmes financiers du CFI ; organiser, diriger et contrôler les opérations du service de comptabilité;
- Préparer les états financiers, les prévisions budgétaires, les états récapitulatifs et les autres rapports d'analyse et de gestion financière à soumettre régulièrement à la direction générale;

- Etablir les normes de sécurité du personnel et des installations et superviser les employés accomplissant les tâches y relatives.

Section 4.- Du conseil de direction

Article 15.- Le Conseil de Direction est constitué de l'ensemble des responsables des directions techniques et administratives, sous la présidence du Directeur Général. Il assiste la Direction Générale dans la coordination des activités du CFI en vue de son bon fonctionnement.

Des règlements intérieurs du CFI viendront fixer les modalités de fonctionnement du Conseil de Direction.

Section 5.- Du Secrétariat Technique de la Commission Interministérielle des Investissements et du Conseil National des Zones Franches

Article 16.- Le Centre de Facilitation des Investissements assurera le secrétariat technique de la Commission Interministérielle des Investissements et du Conseil National des Zones Franches. A ce titre, le Centre de Facilitation devra:

- a.- Organiser l'accueil des investisseurs;
- b.- Recevoir les dossiers soumis aux avantages et privilèges prévus par le Code des Investissements et ceux portant sur la demande d'admission au statut de zone franche et statuer sur la conformité desdits dossiers aux lois et règlements en vigueur;
- c.- Aider à la préparation de l'accord ou de la convention entre l'Etat représenté par l'organisme concerné et le bénéficiaire après approbation de la Commission Interministérielle des Investissements ou du Conseil National des Zones Franches;
- d.- Publier dans un quotidien à fort tirage de la République et, au frais du bénéficiaire, l'avis informant de l'agrément octroyé par la Commission Interministérielle des Investissements ou par le Conseil National des Zones Franches;
- e.- Instruire les dossiers de demande d'avantages incitatifs et les soumettre à l'appréciation de la Commission Interministérielle des Investissements en suivant la procédure établie à cet effet;
- f.- Instruire les dossiers de demande d'admission au statut de zone franche ou de sous zone franche et les soumettre à l'appréciation du Conseil National des Zones Franches;
- g.- Faciliter l'exécution des décisions prises par le Conseil National des Zones Franches;
- h.- Préparer le projet d'Arrêté Présidentiel sanctionnant la convention finale entre l'Etat haïtien et l'investisseur concerné au titre de la loi sur le Code des Investissements ou de la loi sur les Zones Franches.

**CHAPITRE III
DES RESSOURCES FINANCIERES DU CFI**

Article 17.- Les Ressources Financières du Centre de Facilitation des Investissements proviennent de dotations du Trésor Public, des redevances perçues au titre de frais - de dossiers et de service, de toutes autres cotisations et subventions qu'il peut recevoir.

Le CFI est toutefois tenu de garder une comptabilité de ses ressources, par source de fonds, conformément aux prescrits de la loi sur la comptabilité publique.

**CHAPITRE IV
DÈS REGLEMENTS INTERIEURS**

Article 18.- Le Conseil de Direction élaborera les règlements intérieurs du CFI et les soumettra à l'approbation du Conseil d'Administration.

**CHAPITRE V
DISPOSITION FINALE**

Article 19.- Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets qui lui sont contraires, et sera exécuté à la diligence du Ministère du Commerce et de l'Industrie.

Donné au Palais National à Port-au-Prince le 16 novembre 2005, An 202^{ème} de l'Indépendance.

Par le Président


Me. Boniface ALEXANDRE

Le Premier Ministre


Gérard LATORTUE

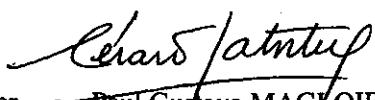
Le Ministre des Affaires Etrangères
et des Cultes


Hérard ABRAHAM

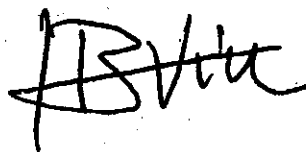
Le Ministre de la Justice
et de la Sécurité Publique


Henri Marge DORLEANS

Le Ministre de l'Intérieur
et des Collectivités Territoriales

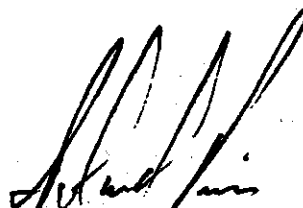

pr Paul Gustave MAGLOIRE
Gérard LATORTUE

Le Ministre de l'Économie
et des Finances



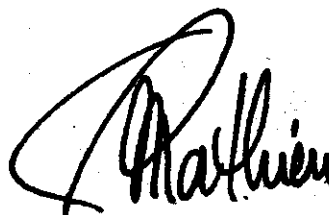
Henri BAZIN

Le Ministre du Plan
et de la Coopération Externe



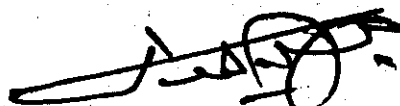
Roland PIERRE

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles
et du Développement Rural



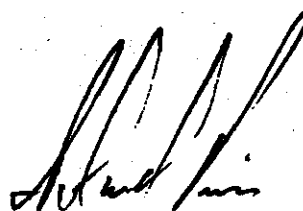
Philippe MATHIEU

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie
et du Tourisme



Jacques Fritz KENOL

Le Ministre des Travaux Publics, Transports
et Communications



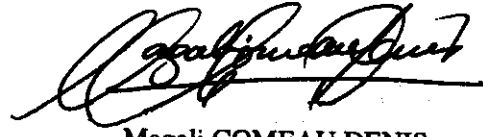
pr
Fritz ADRIEN
Roland PIERRE

Le Ministre de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse,
des Sports et de l'Éducation Civique



Pierre BUTEAU

Le Ministre de la Communication
et de la Culture



Magali COMEAU DENIS

Le Ministre de la Santé Publique
et de la Population



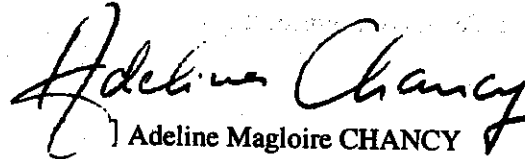
Josette BIJOU

Le Ministre des Affaires Sociales



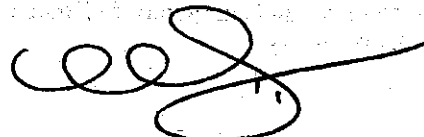
Franck CHARLES

Le Ministre à la Condition Féminine



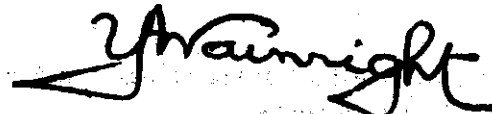
Adeline Magloire CHANCY

Le Ministre des Haïtiens Vivant à l'Étranger



Alix BAPTISTE

Le Ministre de l'Environnement



Yves André WAINRIGHT